



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2011
MOIS : MAI

DIFFUSE LE
8 juin 2011

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2011073-0090 - ARRETE ARS LR/ N °2011-209 modifiant l'arrêté N °2010-810 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon	1
Arrêté N °2011131-0004 - ARRETE ARS LR/ N ° 2011-654 modifiant l'arrêté n ° 2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon	4
Arrêté N °2011131-0005 - ARRETE ARS LR/ N °2011-652 modifiant l'arrêté n °2010-810 portant composition de la conférence régionale de santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon	12
Arrêté N °2011137-0025 - ARRETE ARS LR/2011- N °672 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011 du centre hospitalier de MENDE	16
Autre - ARRETE ARS LR/2011-582 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER	20
Autre - ARRETE ARS LR/2011 -583 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du centre hospitalier de FLORAC	24
Autre - ARRETE ARS LR/2011-584 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier 'François Tosquelles' de SAINT ALBAN	28
Autre - ARRETE ARS LR/2011-585 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du centre hospitalier de MARVEJOLS	32
Autre - ARRETE ARS LR/2011-587 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du centre de poste cure du BOY	36
Autre - ARRETE ARS LR/2011-588 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 de la Maison de Repos 'Les Tilleuls' à MARVEJOLS	40
Autre - ARRETE ARS LR/2011-589 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 de la MECSS 'Les Ecureuils' d'ANTRENAS	44
Autre - ARRETE ARS LR/2011-590 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du centre de rééducation fonctionnelle de MONTRODAT	48
Autre - ARRETE ARS LR/2011-651 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LANGOGNE	52
Autre - ARRETE ARS LRS/2011-586 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du centre hospitalier de LANGOGNE	54
Autre - ARRETE ARS LR/2011-580 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du centre de convalescence spécialisé d'ANTRENAS	58

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohésion sociale

Arrêté N °2011143-0006 - Attribution d'une subvention MILDT au Lycée Emile PEYTAVIN A MENDE	62
---	----

Arrêté N °2011143-0007 - arrêté portant attribution d'une subvention MILDT AU Lycée Chaptal de Mende	63
Arrêté N °2011143-0009 - arrêté portant approbation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) de la Lozère intégrant le plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile	64
Arrêté N °2011144-0003 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP à l'association Réseau Education environnement Lozère (R.E.E.L)	66
Arrêté N °2011144-0009 - Arrêté portant attribution d'une subvention MILDT au collège Henri Bourrillon de Mende	67
Arrêté N °2011144-0011 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention MILDT au collège du Haut Gévaudan à Saint- Chély d'Apcher	68
Arrêté N °2011145-0002 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention MILDT au collège Marcel Pierrel à Marvejols	69
Arrêté N °2011145-0004 - Arrêté 2011 attribution d'une subvention MILDT au collège Henri Gamala au Collet de Dèze	70
Arrêté N °2011145-0005 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention au collège Achille Rousson	71
Arrêté N °2011145-0006 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention MILDT au collège André Chamson à Meyrueis	72
Arrêté N °2011145-0007 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention MILDT au collège du Trenze à Vialas	73
Arrêté N °2011145-0008 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention MILDT au collège Sport Nature à la Canourgue	74
Arrêté N °2011145-0009 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention MILDT au collège des Trois Vallées à Florac	75
Arrêté N °2011145-0010 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention MILDT au collège Henri Rouvière au Bleymard	76
Arrêté N °2011146-0001 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention MILDT au collège Odilon Barrot à Villefort	77
Arrêté N °2011146-0002 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention MILDT au collège Marthe Dupeyron à Langogne	78
Arrêté N °2011146-0003 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention MILDT au LEGTA Louis Pasteur à La Canourgue	79
Arrêté N °2011146-0004 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention MILDT au lycée Terre Nouvelle à Marvejols	80
Arrêté N °2011146-0006 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention MILDT au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Langogne	81
Arrêté N °2011146-0007 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention MILDT au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Mende	82
Arrêté N °2011146-0009 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention MILDT à l'association 'Les Fadareilles'	83
Arrêté N °2011146-0011 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention MILDT au comité départemental d'éducation pour la santé (CODES) Lozère	84

Arrêté N °2011146-0012 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention MILDT à l'association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA 48)	85
Arrêté N °2011146-0013 - Arrêté 2011 portant attribution d'une subvention MILDT au Réseau addictologie de Lozère	86

pole protection des populations

Arrêté N °2011144-0001 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère	87
--	----

secretariat général

Arrêté N °2011130-0006 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Syndicat des Eleveurs du Berceau de l'Endurance Equestre Causses Cévennes	89
--	----

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2011124-0001 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Marvejols pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011.	91
Arrêté N °2011124-0002 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Mende pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011.	93
Arrêté N °2011124-0003 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'A.D.A.T.E.E.P. Lozère pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011.	95
Arrêté N °2011124-0004 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Comité départemental de la Prévention Routière pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011.	97
Arrêté N °2011124-0005 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Moto Club 'Les Loups- Garous- du- Gévaudan' pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011.	99
Arrêté N °2011124-0006 - Arrêté portant attribution d'une subvention au comité départemental de l'Union Française de Oeuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P.) pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011.	101
Arrêté N °2011124-0007 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C. 48) pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011.	103
Arrêté N °2011124-0008 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Fédération des Aînés Ruraux pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011.	105
Arrêté N °2011124-0009 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association Rudeboy Crew pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011.	107
Arrêté N °2011124-0010 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Réseau Addictologie de Lozère pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011.	109

Arrêté N °2011124-0011 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A.) pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011.	111
Arrêté N °2011129-0006 - AP portant changement de bénéficiaire pour l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Doulounet - cnes de Saint Germain du Teil et des Hermaux	113
Arrêté N °2011130-0001 - AP relatif à l'ouverture de la chasse au sanglier pour la campagne 2011-2012.	115
Arrêté N °2011130-0002 - AP portant approbation de la charte du site Natura 2000 n ° FR 910 1357 du 'Plateau de Charpal'.	119
Arrêté N °2011130-0003 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale du Pont de Montvert	120
Arrêté N °2011130-0004 - AP autorisant l'organisation de pêche ludique pour enfants dans la rivière le Tarnon sur la commune de Florac.	122
Arrêté N °2011131-0001 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 906 pour la réalisation d'une enquête de trafic.	124
Arrêté N °2011132-0002 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur du S.D.E.E. concernant des travaux relatifs au renforcement HTA/ Poste/ BTA Bâtiment agricole M. CHAPTAL à Lachamp. (N ° 48.2010.138)	126
Arrêté N °2011132-0003 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs au départ de Canourgue du poste source de Monastier. (N ° 043838)	128
Arrêté N °2011132-0004 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à la suppression du poste de répartition de Canourgue - départ Canourgue. (N ° 043756A)	130
Arrêté N °2011132-0005 - AP ordonnant des battues aux sangliers sur la commune de Cheylard l'Evêque.	132
Arrêté N °2011132-0006 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à la suppression du poste de répartition de Canourgue - départ Canourgue. (N ° 043756B)	134
Arrêté N °2011136-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une subvention : budget opérationnel du programme 0113-02 au Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc- Roussillon - année 2011	136
Arrêté N °2011137-0005 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement à la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique	139
Arrêté N °2011137-0023 - AP mettant en demeure la SARL MAURIN et Fils - la Vernède - cne de Mende	142
Arrêté N °2011137-0024 - AP mettant en demeure la SA ANCELPONT - cne de Saint Symphorien	145
Arrêté N °2011139-0003 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le prélèvement d'eau dans le Tarn - cne du Pont de Montvert	149

Arrêté N °2011139-0004 - AP fixant prescriptions au titre du CE pour réalisation passages à gué - cnes de Prévenchères et Pourcharesses	153
Arrêté N °2011139-0005 - AP fixant prescriptions au titre du CE - canalisation et confortement ruisseau la Cabre - cne Recoules d'Aubrac	157
Arrêté N °2011139-0012 - Arrêté fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère	161
Arrêté N °2011143-0005 - AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la société de chasse 'La solaire de Chanac'.	171
Arrêté N °2011144-0002 - AP modifiant l'AP 2009-309-011 du 5 novembre 2009 relatif à la STEP du bourg de Saint Germain de Calberte	173
Arrêté N °2011144-0008 - Arrêté relatif aux subventions attribuées à l'établissement départemental de l'élevage (EdE) du département de la Lozère	175
Arrêté N °2011146-0005 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur du S.D.E.E. concernant des travaux relatifs à l'amélioration esthétique et renforcement BTA du Truel (N ° 110012).	176
Arrêté N °2011146-0018 - AP relatif au rejet des eaux pluviales issues de la ZA du Gévaudan II et du pôle Bois - cne de Marvejols	178
Arrêté N °2011146-0022 - Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)	183
Arrêté N °2011147-0004 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur du S.D.E.E. concernant des travaux relatifs au centre d'entretien et d'intervention routier à Saint Julien du Gourg (N ° 110011).	191
Arrêté N °2011150-0001 - AP constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département	193
Arrêté N °2011151-0011 - Arrêté portant agrément de l'association 'groupement La Traverse' pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique	201
Arrêté N °2011151-0012 - Arrêté portant agrément de l'association 'Groupement La Traverse' pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	203
Autre - Avenant n ° 1 au règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Lozère (ANAH)	205
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BELLEVUE demeurant à Fabrèges -48100 ANTRENAS	207
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC CHAMPAGNE demeurant à la Combe - 48100 PRINSUEJOLS	208
Décision - Décision Préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DEL COUDERC demeurant à 48170 MONTBEL	209
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des AMANDINES demeurant à Fontanes - 48130 ST SAUVEUR DE PEYRE	210

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du RECOUX deurant à 48500 Le RECOUX	211
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC PLAGNES demeurant à la Brousse 48220 FRAISSINET DE LOZERE	212
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame SAUNIER Mathilde demeurant à l'Estivalet - 48140 Le MALZIEU- FORAIN	213
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BALME Jean- Louis demeurant au bergognon - 48800 ALTIER	214
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BARRANDON Gilles demeurant la Chadenède 48000 PELOUSE	215
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur CREIX Alain demeurant à Mirandol 48250 CHASSERADES	216
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur DONNADIEU Patrice demeurant - les Hérans - 48150 HURES LA PARADE	217
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la NIZE demeurant à Vareilles 48000 LANUEJOLS	218

Direction des Services Fiscaux

Arrêté N °2011145-0011 - Arrêté autorisant la fermeture de la Direction des services fiscaux de la Lozère, du SIP de Mende, de la Conservation des Hypothèques de Mende, du Pôle de Recouvrement Spécialisé et des postes comptables de la Lozère	219
---	-----

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2011123-0005 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - UNICOR POINT VERT - BANASSAC	220
Arrêté N °2011150-0002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical SARL GALA 48 - MENDE	222

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2011122-0001 - arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat intersyndical pour l'aménagement du mont Lozère (syndicat mixte fermé)	224
Arrêté N °2011125-0008 - portant classement dans la catégorie deux étoiles de l'office de tourisme de la communauté de commune de la « TERRE DE PEYRE »	226
Arrêté N °2011129-0002 - portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres	227
Arrêté N °2011131-0003 - portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère.	229

Arrêté N °2011139-0013 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL NURIT FILLES à Saint Chély d'Apcher	235
Arrêté N °2011139-0014 - Portant gestion et utilisation d'une chambre funéraire à Saint- Chély d'Apcher par la SARL NURIT FILLES.	237
Arrêté N °2011139-0015 - portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac- Lot- Causse	238
Arrêté N °2011140-0001 - portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein du « BAR 2000 » à BANASSAC	242
Arrêté N °2011140-0002 - portant modification d'un système de vidéo protection autorisé au sein du Tabac de la Source à FLORAC	244
Arrêté N °2011140-0003 - portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein du Tabac de l'Esplanade à FLORAC	246
Arrêté N °2011140-0004 - portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein du centre de Tri - LA POSTE à LA CANOURGUE	248
Arrêté N °2011140-0005 - portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein de : INTERMARCHÉ à LANGOGNE	250
Arrêté N °2011140-0006 - portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein de LA POSTE à LANGOGNE	252
Arrêté N °2011140-0007 - portant autorisation d'installer un système de vidéo protection à « NETTO » - LANGOGNE	254
Arrêté N °2011140-0008 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de la Banque de France à MENDE	256
Arrêté N °2011140-0009 - portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein de la bijouterie BOUCHARENC à MENDE	258
Arrêté N °2011140-0010 - portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein de la bijouterie NURIT à MENDE	260
Arrêté N °2011140-0011 - portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein du centre de Tri - LA POSTE à MENDE	262
Arrêté N °2011140-0013 - portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au sein de « SPORT 2000 » à MENDE	264
Arrêté N °2011140-0015 - portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au sein de LA POSTE à ST ALBAN / LIMAGNOLES	266
Arrêté N °2011140-0016 - portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein de la bijouterie BOUCHARENC à SAINT CHELY D'APCHER	268
Arrêté N °2011140-0017 - portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein du camping « les Fayards » à SAINTE ENIMIE	270
Arrêté N °2011140-0018 - portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein de LA POSTE à VILLEFORT	272
Arrêté N °2011146-0010 - Modifiant l'arrêté n °2011139-0014 du 19 mai 2011 portant gestion et utilisation d'une chambre funéraire à Saint Chély d'Apcher par la SARL NURIT FILLES.	274
Arrêté N °2011146-0014 - Portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.	275

Arrêté N °2011147-0003 - arrêté préfectoral portant prolongation à statuer (arcelor mittal St Chély d'apcher - ligne de recuit en continu)	277
SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2011139-0002 - Arrêté portant composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	279
Arrêté N °2011151-0003 - Arrêté de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud portant tarification 2011 du centre éducatif renforcé (CER) de la Lozère, géré par l'association 'SOS Insertion et Alternatives'	282
Autre - Arrêté de la préfecture de la région Languedoc- Roussillon en date du 13 mai 2011 portant nomination au conseil de centre du centre de formation professionnelle et de promotion agricole départemental (CFPPAD) de la Lozère	284
Autre - Arrêté du 12 janvier 2011 de la DREAL Languedoc- Roussillon relatif à l'habilitation de Mme Charlotte JUKABIEC pour la réalisation des actions générales de contrôle technique des canalisations et la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations	287
Autre - Arrêté du 23 mai 2011 portant délégation de signature de M. G. Cadré, Directeur du CETE aux agents du CETE Méditerranée	288
Autre - Arrêté interpréfectoral Gard- Lozère n ° 2011130-0005 du 10 mai 2011 portant composition de la commission locale de l'Eau du SAGE des Gardons	290
Avis - AVIS de concours interne sur titres au Centre Hospitalier de MENDE aux fins de recrutement de trois Cadres de Santé	295
Avis - Avis de recrutement par concours sur titres avec épreuves au centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher pour deux emplois d'aide soignant(e)s	296
Avis - Avis de recrutement par voie d'inscription sur liste d'aptitude au centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher pour un emploi d'agent des services hospitaliers qualifié (ASHQ)	297
Décision - Décision du président du conseil d'administration de RFF en date du 4 mai 2011 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à LE MONASTIER PIN MORIES	298
SERVICES DU CABINET	
Arrêté N °2011126-0001 - portant attribution de médailles pour acte de courage et de dévouement - Messieurs Thierry PERTUS, Harold COURT, Quentin ALVAREZ, DDSP	302
Arrêté N °2011129-0005 - Arrêté préfectoral approuvant la consigne de surveillance du barrage de Villefort.	303
Arrêté N °2011132-0011 - portant attribution de la médaille de la famille - promotion de mai 2011	331
Sous- Préfecture	
Arrêté N °2011136-0013 - Portant réduction de la superficie totale incluse dans le périmètre de l'ass foncière pastorale autorisée de MONTBRUN	332
Arrêté N °2011137-0021 - portant modification des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes	334

Arrêté N °2011150-0004 - Portant agrément de M. Jean- Louis LEVET en qualité de garde- chasse	337
Arrêté N °2011150-0005 - Portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (ASTAF) par agrégation volontaires	339

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2011123-0001 - Arrêté portant nomination du Capitaine GARREL Serge, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély d'Apcher, à compter du 1er mai 2011	341
Arrêté N °2011123-0002 - Arrêté portant réaffectation du Lieutenant FAVIER Serge au Centre d'incendie et de Secours de Saint Chély d'apcher, à compter du 1er mai 2011	342
Arrêté N °2011123-0003 - Arrêté portant nomination d'un Pharmacien Capitaine Stagiaire, membre du 3SM affecté à la DDSIS de la Lozère, à compter du 1er mai 2011	343
Arrêté N °2011132-0001 - Arrêté portant l'aptitude oprétionnelle des spécialistes GRIMP	344

ARRETE N° 2011-209

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810
portant composition
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-852, portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

- **1d : Trois représentants des communes :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alexandre PISSAS Maire de Tresques	Monsieur Alain CAZORLA Maire de Clermont-l'Hérault
En attente de désignation	Monsieur Alain BERTRAND Maire de Mende
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 3° collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 4 membres :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	En attente de désignation Membre de la Conférence du territoire de l'Aude
En attente de désignation Membre de la Conférence du territoire du Gard	Monsieur Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
Monsieur Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	Monsieur Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

Article 3 : l'article 4 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **4a : Cinq représentants des organisations syndicales de salariés**

Titulaires	Suppléants
CFDT : Monsieur José RAZAFIMANDIMBY	CFDT : Madame Marie-Hélène LE BORGNE
UNSA : Monsieur Bruno LIBOUREL	UNSA : Monsieur Gérard AUROUZE
CFTC : Monsieur Michel FERRER	CFTC : Monsieur Jean-Noël STORAI
CGT : Monsieur Patrick GREZE	CGT : Madame Sylvie BRUNOL
FO : Monsieur Gilles GADIER	FO : Monsieur Joseph ISLAM

- **4c : Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	UNAPL : Madame Véronique MAUREL

Le reste sans changement.

Article 4 : l'article 9 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

- **7e : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier DUPILLE Directeur général de l'association des paralyés de France – Montpellier	Monsieur Nicolas BLINEAU Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier
Madame Line ROMERO Présidente de l'APSH Montpellier	Monsieur Philippe BANYOLS Représentant de la FHF Directeur du CH Léon-Jean Grégory Thuir
Monsieur Jean-Jacques TROMBERT Président de l'URAPEI Bagnols-sur-Cèze	En cours de désignation
Monsieur Alain JABOUIN Représentant du CREAL Directeur du CESDA 34 - Montpellier	Monsieur Alain COMBES APEI Grand Montpellier - FEGAPEI

Le reste sans changement

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 Mars 2011

signé

Martine Aoustin

ARRETE N° 2011-654

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084
Portant composition des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié par les arrêtés n° 2010-952 du 11 Octobre 2010, n°2011-209 du 14 mars 2011 et n°2011-652 du 5 mai 2011 portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu le procès-verbal de la réunion du 10 mai 2011 du collège des Conférences de territoire de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission permanente, est modifié comme suit :

Les représentants des collèges de la CRSA, dûment désignés

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Monsieur Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	En cours de désignation
	Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère

Le reste est sans changement

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de la prévention, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Monsieur Juan MARTINEZ Membre de la Conférence du territoire du Gard	Monsieur Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
4	Monsieur Michel FERRER CFTC	Monsieur Jean-Noël STORAI CFTC
	Monsieur Christian GUICHARD MEDEF	Madame Elisabeth GALIBERT MEDEF
	En attente de désignation	Madame Véronique MAUREL UNAPL
	Monsieur Jack GAUFFRE Chambre régionale d'agriculture	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture
7	Monsieur le Professeur Pierre MARES Président de la CME CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT Président de la CME CHU de Montpellier
	M. Jean-Jacques TROMBERT Président de l'URAPEI	En cours de désignation
	Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat Des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes

Le reste est sans changement

(*) Collège 1 : Collectivités territoriales ; Collège 2 : Usagers de services de santé ou médico-sociaux ; Collège 3 : Conférences de territoires ; Collège 4 : Partenaires sociaux ; Collège 5 : Acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale ; Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé ; Collège 7 : Offreurs des services de santé ; Collège 8 : Personnes qualifiées.

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de l'organisation des soins, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
4	Monsieur José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Madame Marie-Hélène LE BORGNE CFDT
	Monsieur Patrick GREZE CGT	Madame Sylvie BRUNOL CGT
	Monsieur Gilles GADIER FO	Monsieur Joseph ISLAM FO
	Monsieur Bernard MAURIN Union Professionnelle Artisanale	Monsieur Serge FUSTER Union Professionnelle Artisanale
	En attente de désignation	Madame Véronique MAUREL UNAPL
Monsieur Jack GAUFFRE Chambre régionale d'agriculture	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	

Article 3 suite

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Jean-Louis BILLY Directeur Général Adjoint CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur le Professeur Pierre MARES Président de la CME CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT Président de la CME CHU de Montpellier
	Monsieur Pierre CALLAMAND Président de la CME CH de Béziers	Monsieur Bernard HERAN Président de la CME CH de Perpignan
	Madame Marie-France FRUTOSO Président de la CME CH Le Mas Careiron-Uzès	Monsieur Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
	Monsieur François MOURGUES Directeur du CH d'Alès	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul ORTIZ Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Monsieur Xavier NICOLAY Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME – Clinique Bonnefon Alès
	Monsieur Pierre PERUCHO Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine DARDE Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian VEDRENNE Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Monsieur le Professeur Pierre BOULOT Réseau périnatal régional « naitre et grandir en LR »
	Monsieur le Docteur Bernard SIALVE SOS Médecins	Monsieur Laurent CROZAT Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7 (suite)	Monsieur le Professeur Jean Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » - CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » CHU de Montpellier
	Monsieur Olivier GRENES Président de l'association départementale réponse à l'urgence (ADRU)	Monsieur Olivier ASSIE Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires
	Monsieur Michel GAUDY Conseiller général du canton de Florensac	Monsieur Jacques HORTALA Conseiller général du canton de Couiza
	Monsieur Jean-Claude PENOCHET Confédération des praticiens hospitaliers CH de la Colombière – Montpellier	Monsieur Charles ALEZRAH Centre Hospitalier de Thuir
	Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
	Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URML
	Monsieur Camille LAPIERRE Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Gisèle GIDDE Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	Madame Marine COMPAN-MALET Représentante des internes de médecine générale du Languedoc-Roussillon ISNIH	Monsieur Radjiv GOULABCHAND Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon ISNIH

Le reste est sans changement

Article 4 : l'article 4 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médicaux-sociaux, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Monsieur Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	Monsieur Pierre ESTEVE Vice-président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales
4	Monsieur Patrick GREZE CGT	Madame Sylvie BRUNOL CGT
	Monsieur Rémi BOUSCAREN CGPME	Monsieur Frédéric HOIBIAN UNIFED
	En cours de désignation	Madame Véronique MAUREL UNAPL
	Monsieur Jack GAUFFRE Chambre régionale d'agriculture	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture
5	En attente de désignation	Madame Catherine CORBEAU Représentante d'ATD Quart Monde
	Monsieur René GAME Représentant de la mutualité française	Madame Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française

Article 4 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Olivier DUPILE Directeur général de l'association des paralysés de France – Montpellier	Monsieur Nicolas BLINEAU Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier
	Madame Line ROMERO Présidente l'union régionale de l'APSH Montpellier	Monsieur Philippe BANYOLS Représentant de la FHF Directeur du CH Léon Jean Grégory Thuir
	Monsieur Jean-Jacques TROMBERT Président de l'URAPEI Bagnols sur Cèze	En cours de désignation
	Monsieur Alain JABOUIN Représentant du CREAL Directeur du CESDA 34 – Montpellier	Monsieur Alain COMBES APEI Grand Montpellier – FEGAPEI
	Madame Michèle TOMAS Représentante du Synerpa	Madame Rachel ALBERT Représentante du Synerpa
	Madame Danièle BOYE-MARTINEZ Représentant la FHF Directrice EHPAD	Monsieur Jean-Claude VIDAL Représentant l'Union nationale de l'aide des soins et des services à domicile
	Monsieur Michel LIGNON Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes	Monsieur Jean-Pierre RISO Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes
	Madame Isabelle MEUNIER Directrice de l'URIOPSS Montpellier	Monsieur Patrice SERRE Représentant de l'URIOPSS Directeur AGESPA – EHPAD Lodève
	Monsieur Pierre FOURNIER Représentant de l'association ALMA	Madame Sandrine ARNAUD URIOPSS - FNARS Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement

Article 5 : l'article 5 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
5	En attente de désignation	Madame Catherine CORBEAU Représentante d'ATD Quart Monde

Le reste est sans changement

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7: Le Président de la CRSA, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 11 mai 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

Signé

Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2011-652

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810
portant composition
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par les arrêtés n° 2010-852 et n° 2011-209, portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Marie JOURDET Présidente du Conseil général de l'Aude	Monsieur Patrick MAUGARD Conseiller général de l'Aude
Monsieur Bernard PORTALES Conseiller général du Gard	Monsieur Jean-Michel SUAU Vice-Président du Conseil Général du Gard
Monsieur Christian BENEZIS Vice-président du Conseil Général de l'Hérault	Monsieur José SOROLLA Conseiller général de l'Hérault
Monsieur Jean-Paul POURQUIER Président du Conseil Général de Lozère	Monsieur Jean-Paul BONHOMME Vice-président du Conseil Général de Lozère
Madame Hermeline MALHERBE-LAURENT Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales	En attente de désignation

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 3° collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 4 membres :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	En attente de désignation Membre de la Conférence du territoire de l'Aude
Monsieur Juan MARTINEZ Membre de la Conférence du territoire du Gard	Monsieur Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
Monsieur Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	Monsieur Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **5a : Deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	Madame Catherine CORBEAU Représentante d'ATD Quart Monde
Madame Sylviane TOUZE Représentante du collectif santé précarité Montpellier	Madame Fanny CRAUSTE Conseillère technique à l'URIOPSS

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 4: l'article 9 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

- **7i : Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

Titulaire	Suppléant
Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Monsieur le Professeur Pierre BOULOT Réseau périnatal régional « naître et grandir en LR »

- **7o : Six représentants des unions régionales des professionnels de santé** (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions prévues en septembre)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc BORNERAND Chirurgien-dentiste Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Monsieur Bernard BRIATTE Chirurgien dentiste Confédération nationale des syndicats dentaires
Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
Madame Françoise RADIER-PONTAL Pharmacienne Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Monsieur Gérard MAGNAUDEIX Pharmacien Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URML

- **7q : Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région**

Titulaire	Suppléant
Madame Marine COMPAN-MALET Représentante des internes de médecine générale du Languedoc-Roussillon ISNIH	Monsieur Radjiv GOULABCHAND Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon ISNIH

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 5 mai 2011

signé

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général de l'ARS

ARRETE ARS LR / 2011-N°672

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011
du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-288 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2011, le 2 mai 2011 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de mars 2011 s'élève à : **2 170 111,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 17 mai 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)**

Année 2011 - Période Année 2011 M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 02/05/2011, 16:25

Date de validation par la région : vendredi 06/05/2011, 11:54

Date de récupération : mercredi 11/05/2011, 16:44

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	5 216,46	0,00	0,00	5 061 371,77	5 061 371,77	3 293 845,21	1 767 526,56	1 767 526,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	7 891,56	7 891,56	5 901,62	1 989,94	1 989,94
DMI	0,00	0,00	0,00	156 038,48	156 038,48	106 132,21	49 906,27	49 906,27
Mon patient	0,00	0,00	0,00	134 713,73	134 713,73	73 442,08	61 271,65	61 271,65
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	69 299,61	69 299,61	46 059,80	23 239,81	23 239,81
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	2 808,40	2 808,40	1 574,02	1 234,37	1 234,37
ACE	3 402,06	0,00	0,00	740 108,89	740 108,89	475 165,51	264 943,39	264 943,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 618,51	0,00	0,00	6 172 232,44	6 172 232,44	4 002 120,46	2 170 111,99	2 170 111,99

ARRETE ARS LR / 2011- 582

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du CENTRE HOSPITALIER FANNY RAMADIER SAINT-CHELY-D'APCHER

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé

ARRETE

EJ FINESS : 480780121

EG FINESS : 480000033

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER FANNY RAMADIER SAINT-CHELY-D'APCHER est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 978 564 €

au titre des activités de SSR : 623 392 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER FANNY RAMADIER SAINT-CHELY-D'APCHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lozère.

Montpellier, le 22 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2011- 583

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé

VU la convention tripartite signée le 29 septembre 2005;

ARRETE

EJ FINESS : 480780139

EG FINESS : 480000041

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 955 652 €

au titre des activités de SSR : 602 818 €

au titre des activités de soins de longue durée : 664 612 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lozère.

Montpellier, le 22 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2011- 584

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS. TOSQUELLES SAINT ALBAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé

ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS. TOSQUELLES SAINT ALBAN est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 22 951 104 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS. TOSQUELLES SAINT ALBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lozère.

Montpellier, le 22 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2011- 585

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du CENTRE HOSPITALIER DE MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé

ARRETE

EJ FINESS : 480780154

EG FINESS : 480001445

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER DE MARVEJOLS est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 1 547 968 €

au titre des activités de SSR : 1 470 262 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lozère.

Montpellier, le 22 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2011- 587

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du CENTRE DE POST CURE DU BOY

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé

ARRETE

EJ FINESS : 480782168

EG FINESS : 480780212

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE DE POST CURE DU BOY est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 1 808 199 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de Lozère et le Directeur du CENTRE DE POST CURE DU BOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lozère.

Montpellier, le 22 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2011- 588

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du MAISON DE REPOS LES TILLEULS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé

ARRETE

EJ FINESS : 480001635

EG FINESS : 480780287

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du MAISON DE REPOS LES TILLEULS est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 1 591 407 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de Lozère et le Directeur du MAISON DE REPOS LES TILLEULS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lozère.

Montpellier, le 22 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2011- 589

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480780543

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 2 685 631 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de Lozère et le Directeur du MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lozère.

Montpellier, le 22 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2011- 590

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE MONTRODAT

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480783034

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE MONTRODAT est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 597 147 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de Lozère et le Directeur du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE MONTRODAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lozère.

Montpellier, le 22 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Montpellier le 20 MAI 2011

ARRETE ARS LR / 2011- 651

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de LANGOGNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langogne ;
- Vu le courrier du président du conseil général de la Lozère en date du 18 avril 2011 portant désignation de ses représentants pour siéger au sein des conseils de surveillance, suite aux dernières élections cantonales.

ARRÊTE

N° FINESS : 480780162

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Langogne en Lozère, établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° - en qualité de représentant des collectivités territoriales :

M. Bernard PALPACUER, représentant du Conseil Général de Lozère, en remplacement de M. Gérard SOUCHON.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance cité à l'article 1 est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de Lozère.

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND



ARRETE ARS LR / 2011-586

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé

VU la convention tripartite signée le 25 Août 2005 ;

ARRETE

EJ FINESS : 480780162

EG FINESS : 480000074

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 1 829 903 €

au titre des activités de soins de longue durée : 866 142 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lozère

Montpellier, le 22 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2011- 580

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE LES ECUREUILS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480000793

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE LES ECUREUILS est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 1 694 418 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de Lozère et le Directeur du CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE LES ECUREUILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Lozère.

Montpellier, le 22 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2011- 43 - 0006 du 23 mai 2011
portant attribution d'une subvention au lycée Emile Peytavin de Mende

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 - VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Considérant** la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **350,00 euros** est attribuée au **lycée Emile PEYTAVIN** à Mende pour la réalisation de l'action intitulée « Prévention alcool (soirée débat - prévention) ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 00001001405, code guichet 48000, code banque 10071, clé 61 du Trésor public.

ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Dominique LACROIX

Adresse postale: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Immeuble Le Torrent – 1, Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2011- 430007 du 23 mai 2011
portant attribution d'une subvention au lycée Chaptal de Mende

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Considérant la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **1 400,00 euros** est attribuée au **lycée Chaptal** à Mende pour la réalisation de l'action intitulée « Prévention des addictions, l'éducation par les pairs ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 00001001399, code guichet 48000, code banque 10071, clé 79 du Trésor public.


ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZÈRE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Pôle Cohésion sociale

**Service de l'inclusion sociale, de l'égalité
et de la vie associative
Unité hébergement et insertion**

**Arrêté n°2011143-0009 du 23 mai 2011
portant approbation du plan départemental d'action pour le logement
des personnes défavorisées (PDALPD) de la Lozère
intégrant le plan départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion
des personnes sans domicile**

Le préfet de la Lozère
Le président du Conseil général de la Lozère

- Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'avis favorable émis par le comité de pilotage du PDALPD le 8 décembre 2010 emportant adoption du plan renouvelé ;
- Vu** le courrier du 11 mars 2011 portant validation du 5^{ème} PDALPD par le Conseil général ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional de l'habitat en date du 12 avril 2011 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur général des services du Département ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) de la Lozère pour la période 2011-2014, intégrant le plan départemental d'Accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI) 2010-2014, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

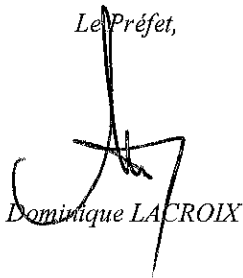
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :


Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Dominique LACROIX

Le président du Conseil général,



Jean-Paul POURQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 201144-0003 du 24 mai 2011.
portant attribution d'un poste FONJEP à l'association
Réseau Education Environnement Lozère (R.E.E.L)

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,

VU l'arrêté n° 2010-035-16 du 4 février 2010 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Réseau Education Environnement Lozère.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,

ARRETE

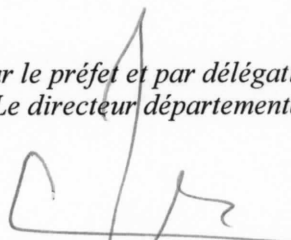
ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Réseau Education Environnement - domiciliée : 5 rue serpente – 48400 FLORAC sous le n° JVA 13.11 est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,*



Emmanuel MOULARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2011-144009 du 24 mai 2011
portant attribution d'une subvention au collège Henri Bourrillon de Mende

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Considérant** la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **700,00 euros** est attribuée au collège **Henri Bourrillon** à Mende pour la réalisation de l'action intitulée « Conduites addictives et confiance en soi ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 00001001393, code guichet 48000, code banque 10071, clé 97 du Trésor public.

ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Dominique LACROIX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2011-144-csH du 24 mai 2011
portant attribution d'une subvention au collège du Haut Gévaudan à Saint-Chély d'Apcher

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Considérant** la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **700,00 euros** est attribuée au **collège du Haut Gévaudan** à Saint-Chély d'Apcher pour la réalisation de l'action intitulée « Prévention des addictions ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 00001001403, code guichet 48000, code banque 10071, clé 67 du Trésor public.

ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Dominique LACROIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2011-145-002 du 25 mai 2011
portant attribution d'une subvention au collège Marcel Pierrel à Marvejols

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Considérant la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **1 200,00 euros** est attribuée au **collège Marcel Pierrel** à Marvejols, pour la réalisation de l'action intitulée « Prévention des addictions et soirée débat ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 00001001401, code guichet 48000, code banque 10071, clé 73 du Trésor public.


ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Dominique LACROIX

*Adresse postale: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Immeuble Le Torrent – 1, Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex*

Téléphone: 04.66.49.14.20 / Télécopie: 04.66.49.65.45

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2011-145-0004 du 25 mai 2011
portant attribution d'une subvention au collège Henri Gamala au Collet de Dèze

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Considérant** la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **450,00 euros** est attribuée au **collège Henri Gamala** au Collet de Dèze, pour la réalisation de l'action intitulée « Prévention des conduites addictives ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 00001001389, code guichet 48000, code banque 10071, clé 12 du Trésor public.

ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Dominique LACROIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2011-145.0005 du 25 mai 2011
portant attribution d'une subvention au collège Achille Rousson

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Considérant la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **450,00 euros** est attribuée au **collège Achille Rousson** à Saint-Etienne Vallée Française, pour la réalisation de l'action intitulée « Prévention tabac, alcool, stupéfiants ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 00001001391, code guichet 48000, code banque 10071, clé 06 du Trésor public.

ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Dominique LACROIX

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2011-145.0006 du 25 mai 2011
portant attribution d'une subvention au collège André Chamson à Meyrueis

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Considérant la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **303,74 euros** est attribuée au **collège André Chamson à Meyrueis**, pour la réalisation de l'action intitulée « Prévention des addictions (conduites addictives, alcool) ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 00001001381, code guichet 48000, code banque 10071, clé 36 du Trésor public.

ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Dominique LACROIX

*Adresse postale: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Immeuble Le Torrent – 1, Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex*

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2011-145-0007 du 25 mai 2011
portant attribution d'une subvention au collège du Trenze à Vialas

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Considérant la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **445,00 euros** est attribuée au **collège du Trenze à Vialas**, pour la réalisation de l'action intitulée « Prévention des addictions et approche justice ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 00001001387, code guichet 48000, code banque 10071, clé 18 du Trésor public.


ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Dominique LACROIX

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2011-145.0008 du 25 mai 2011
portant attribution d'une subvention au collège Sport Nature à La Canourgue

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Considérant la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **500,00 euros** est attribuée au **collège Sport Nature à La Canourgue**, pour la réalisation de l'action intitulée « Prévention tabac, conduites addictives ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 00001001397, code guichet 48000, code banque 10071, clé 85 du Trésor public.

ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Dominique LACROIX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2011-145-0009 du 25 mai 2011
portant attribution d'une subvention au collège des Trois Vallées à Florac

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 - VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Considérant** la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » du budget du Premier ministre,
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **737,31 euros** est attribuée au **collège des Trois Vallées à Florac**, pour la réalisation de l'action intitulée « Sensibilisation aux produits psychoactifs ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 00001001385, code guichet 48000, code banque 10071, clé 24 du Trésor public.

ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Dominique LACROIX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2011-145.0010 du 25 mai 2011
portant attribution d'une subvention au collège Henri Rouvière au Bleymard

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 - VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Considérant** la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **375,60 euros** est attribuée au **collège Henri Rouvière au Bleymard**, pour la réalisation de l'action intitulée « Prévention conduites addictives ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 00001001371, code guichet 48000, code banque 10071, clé 66 du Trésor public.

ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Dominique LACROIX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2011-146.0001 du 26 mai 2011
portant attribution d'une subvention au collège Odilon Barrot à Villefort**

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Considérant la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **151,30 euros** est attribuée au **collège Odilon Barrot à Villefort**, pour la réalisation de l'action intitulée « Sensibilisation au "savoir dire non" ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 00001001383, code guichet 48000, code banque 10071, clé 30 du Trésor public.

ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Dominique LACROIX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2011-146-0002 du 26 mai 2011
portant attribution d'une subvention au collège Marthe Dupeyron à Langogne**

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 - VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Considérant** la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **1250,05 euros** est attribuée au **collège Marthe Dupeyron à Langogne**, pour la réalisation de l'action intitulée « prévention conduites addictives ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 00001001377, code guichet 48000, code banque 10071, clé 48 du Trésor public.

ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Dominique LACROIX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2011-146-003 du 26 mai 2011
portant attribution d'une subvention au LEGTA Louis Pasteur à La Canourgue

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 - VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Considérant** la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **500,00 euros** est attribuée au **LEGTA Louis Pasteur à La Canourgue**, pour la réalisation de l'action intitulée « atelier d'aide au sevrage tabagique ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte de l'EPLEA de Saint-Chély n° 00001001219, code guichet 48000, code banque 10071, clé 37 du Trésor public.

ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Dominique LACROIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2011-146-0004 du 26 mai 2011
portant attribution d'une subvention au lycée Terre Nouvelle à Marvejols

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Considérant la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **300,00 euros** est attribuée au **lycée Terre Nouvelle à Marvejols**, pour la réalisation de l'action intitulée « Prévention des conduites à risques ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte de l'association agricole Terre nouvelle, n° 75432536000, code guichet 10000, code banque 13506, clé 56 du Crédit agricole du Languedoc.

ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Dominique LACROIX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2011-1460006 du 26 mai 2011
**portant attribution d'une subvention au conseil local de sécurité
et de prévention de la délinquance de Langogne**

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Considérant la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **1 000,00 euros** est attribuée **au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Langogne** pour la réalisation de l'action intitulée « Préven-tox – prévention alcool, tabac et drogues ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° C4890000000, code guichet 00527, code banque 30001, clé 84 du Trésor public.

ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Dominique LACROIX

**Adresse postale: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Immeuble Le Torrent – 1, Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex**

Téléphone: 04.66.49.14.20 / 04.66.00.06.06 / 04.65.45

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30

**DIRECTION DEPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2011-146007 du 26 mai 2011
portant attribution d'une subvention au conseil local de sécurité
et de prévention de la délinquance de Mende**

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Considérant la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **500,00 euros** est attribuée **au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Mende** pour la réalisation du programme d'actions suivant : concerts à l'Antirouille, après-midi d'information sur les conduites addictives et places de cinéma à tarif préférentiel.

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° D482000000, code guichet 00527, code banque 30001, clé 78 de la Banque de France du trésorier de Mende, receveur municipal.


ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Dominique LACROIX

*Adresse postale: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Immeuble Le Torrent – 1, Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2011-146.009 du 26 mai 2011
portant attribution d'une subvention à l'association « Les Fadarelles »**

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Considérant la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **600,00 euros** est attribuée à l'association « Les Fadarelles » pour la réalisation de l'action intitulée « Prévention des conduites à risques ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 00023207601, code guichet 18258, code banque 10096, clé 39 du CIC.


ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Dominique LACROIX

Arrêté n° 2011-146-0011 du 26 mai 2011
portant attribution d'une subvention au comité départemental d'éducation pour la santé
(CODES) Lozère

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Considérant la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de 7 671,00 euros est attribuée au comité départemental d'éducation pour la santé (CODES) Lozère pour la réalisation des actions suivantes : « Parlons d'addictions en CFA », « Prévenir notre avenir », « Ça vaut le coup d'en parler » et « Paroles de parents ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 00037265044, code guichet 01323, code banque 30003, clé 73 de la Société générale.

ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Dominique LACROIX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2011-146-0072 du 26 mai 2011
portant attribution d'une subvention à l'association nationale de prévention en alcoologie et
en addictologie (ANPAA 48)

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Considérant la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **4 300,00 euros** est attribuée à l'**association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA 48)** pour la réalisation des actions suivantes : « Consultations jeunes consommateurs » et « Interventions en milieu festif ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 21025957907, code guichet 00034, code banque 42559, clé 79 du Crédit Coopératif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Dominique LACROIX

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
la COHESION SOCIALE et de la
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2011-146-013 du 26 mai 2011
portant attribution d'une subvention au Réseau addictologie de Lozère

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Considérant la délégation de crédits du 22 avril 2011, sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie », du budget du Premier ministre,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une participation forfaitaire de **3 660,00 euros** est attribuée au **Réseau addictologie de Lozère** pour la réalisation des actions suivantes : « Etat des lieux transports SNCF » et « Interventions suite à des alcoolisations en groupe ».

ARTICLE 2 :

Cette subvention, imputée sur le programme 0129 « coordination du travail gouvernemental », action 15, article 02, article d'exécution 45 « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » pour l'exercice 2011 sera versée sur le compte n° 08000627896, code guichet 00800, code banque 13485, clé 56 de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 :

En cas de non réalisation des actions ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au trésor.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Dominique LACROIX

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des
populations

Arrêté préfectoral n° 2011144-0001 du 24/05/2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1416 -1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0923 du 30 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique de la Lozère ;

~~Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-301-0001 du 28 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant composition du CoDERST ;~~

Vu la délibération du conseil général du 31 mars 2011 désignant ses représentants pour siéger au sein de divers comités, commissions et organismes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de lire :

Représentants des collectivités territoriales

. Deux conseillers généraux désignés par le conseil général :

- M. BONICEL Pierre, conseiller général du canton du Bleynard, membre titulaire,
M. Brugeron Jean-Noël, conseiller général du canton du Malzieu-Ville, membre suppléant,
- M. COURTES Francis, conseiller général du canton de Mende sud, membre titulaire
M. BERTRAND Denis, conseiller général du canton de Meyrueis, membre suppléant,

Lire :

Représentants des collectivités territoriales

. Deux conseillers généraux désignés par le conseil général :

- M. BONICEL Pierre, conseiller général du canton du Bleynard, membre titulaire,
M. Brugeron Jean-Noël, conseiller général du canton du Malzieu-Ville, membre suppléant,
- M. BERTRAND Denis, conseiller général du canton de Meyrueis, membre titulaire,
M. COURTES Francis, conseiller général du canton de Mende sud, membre suppléant,

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jocelyn SNOECK

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2011132-0006 du 12 mai 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Suppression du poste de répartition de Canourgue – départ Canourgue

PROCEDURE A
N° 110010 **AFFAIRE** N°043756B

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 22 mars 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Suppression du poste de répartition de Canourgue – départ Canourgue

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 31 mars 2011, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Banassac ;
VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable tacite du Conseil Général de la Lozère ;
VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central ;
VU l'avis favorable du service départemental d'architecture et du patrimoine de la Lozère ;
VU l'avis favorable tacite de France-Telecom ;
VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 22 mars 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;
E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis de l'unité prévention des risques de la DDT48 en date du 20 avril 2011 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.
Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;
L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Banassac ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Banassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2011124-0001 du 4 mai 2011

**portant attribution d'une subvention
à la mairie de Marvejols pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011.**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 41000 euros pour le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **1400 €** est attribuée à la *mairie de Marvejols* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011 :

- Courtoisie au volant (500 €)
- Pièce de théâtre « Sur la route avec Anabelle la coccinelle » (900 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2011, sera versée sur le compte n° 30001 00527 D4810000000 15 à la BANQUE de FRANCE à Mende.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2011124-0002 du 4 mai 2011

**portant attribution d'une subvention
à la mairie de Mende pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011.**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 41000 euros pour le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de 700 € est attribuée à la *mairie de Mende* pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011 :

- Journée prévention (700 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2011, sera versée sur le compte n° 30001 00527 D482000000 78 à la BANQUE de FRANCE à Mende.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2011124-0003 du 4 mai 2011

**portant attribution d'une subvention
à l'ADATEEP Lozère**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 41000 euros pour le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **970 €** est attribuée à l'ADATEEP Lozère pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011 :

- L'école sans danger (370 €)
- Challenge inter-collèges (400 €)
- De la maison à l'école (200 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2011, sera versée sur le compte n° 16607 00271 09371058013 25 à la Banque Populaire du SUD.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2011124-0004 du 4 mai 2011

portant attribution d'une subvention au comité départemental de la Prévention Routière

Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 41000 euros pour le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **5921 €** est attribuée au *comité départemental de la Prévention Routière* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011 :

- Les séniors et la route (550 €)
- Participation aux manifestations locales (500 €)
- Challenge inter-collèges atelier de préparation au BSR (824 €)
- Le cyclo au quotidien (660 €)
- Pistes mobiles et finale éducation routière (2617 €)
- Capitaine de soirée (770 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2011, sera versée sur le compte n° 30004 01690 00018044693 90 à la BNP PARIBAS.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2011124-0005 du 4 mai 2011

**portant attribution d'une subvention
au Moto Club "Les-Loups-Garous-du-Gevaudan"**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 41000 euros pour le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **626 €** est attribuée au *Moto Club « Les-Loups-Garous-du-Gevaudan »* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011 :

- Rassemblement des motards de route de Lozère (313 €)
- Balade touristique de Lozère (313 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2011, sera versée sur le compte n° 13506 10000 75586509000 03 au CREDIT AGRICOLE LR.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2011124-0006 du 4 mai 2011

**portant attribution d'une subvention
au comité départemental
de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 41000 euros pour le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **500 €** est attribuée à *Comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)* pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011 :

- Rassemblement des écoles d'initiation à la conduite moto (500 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2011, sera versée sur le compte n° 20041 01003 0024562E024 52 La POSTE.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2011124-0007 du 4 mai 2011

portant attribution d'une subvention
à la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48)

Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 41000 euros pour le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **3100 €** est attribuée à la *Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48)* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011 :

- Relais motards CALMOS (2900 €)
- Challenge inter-collèges (200 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2011, sera versée sur le compte n° 20041 01009 0663937S030 82 à la BANQUE POSTALE.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2011124-0008 du 4 mai 2011

portant attribution d'une subvention à la Fédération des Aînés Ruraux

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 41000 euros pour le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **500 €** est attribuée à la *Fédération des Aînés Ruraux* pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011 :


- Équipements éthylotests (500 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2011, sera versée sur le compte n° 13506 00150 71523111000 31 au CREDIT AGRICOLE du MIDI.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2011124-0009 du 4 mai 2011

**portant attribution d'une subvention
à l'Association Rudeboy Crew**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 41000 euros pour le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **1000 €** est attribuée à *l'Association Rudeboy Crew* pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011 :

- Prévention en milieu festif « Le festival d'Olt » (1000 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2011, sera versée sur le compte n° 15899 07962 00020011101 96 Crédit Mutuel de LOZERE.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2011124-0010 du 4 mai 2011

**portant attribution d'une subvention
au Réseau Addictologie Lozère**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 41000 euros pour le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **1025 €** est attribuée au *Réseau Addictologie de Lozère* pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011 :

- Action de prévention dans les espaces jeunes de Lozère (1025 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2011, sera versée sur le compte n° 13485 00800 08000627896 56 à la Caisse d'Épargne LR.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2011124-0011 du 4 mai 2011

portant attribution d'une subvention
à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 41000 euros pour le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **3000 €** est attribuée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011 :

- Collectif de prévention en milieu festif (3000 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2011, sera versée sur le compte n° 42559 00034 21025957907 79 à la B.F.C.C... .

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

service biodiversité eau forêt
unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-129-0006

en date du 9 mai 2011

portant changement de bénéficiaire pour l'autorisation d'utiliser
l'énergie hydraulique du Doulounet

commune de Saint Germain du Teil et des Hermaux

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-71 à R.214-84,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2027 en date du 12 décembre 1996 portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Doulounet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-211-0006 en date du 30 juillet 2010 portant changement de bénéficiaire pour l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Doulounet, commune de Saint Germain du Teil et des Hermaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 en date du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la notification en date du 26 avril 2011 par laquelle la S.A.S. « Centrale des Tronquettes », prise en la personne de son représentant légal M. Patrick GIRAUD, déclare être le nouveau bénéficiaire de l'autorisation,

Vu les pièces jointes au courrier en date du 26 avril 2011, justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et établissant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et par l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – abrogation de l'acte antérieur de changement de bénéficiaire

L'arrêté préfectoral n° 2010-211-0006 en date du 30 juillet 2010 portant changement de bénéficiaire pour l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Doulounet, commune de Saint Germain du Teil et des Hermaux, au profit de la S.A.R.L. "Centrale des Tronquettes", est abrogé.

article 2 – changement de bénéficiaire de l'autorisation

L'article 1, intitulé « autorisation de disposer de l'énergie », de l'arrêté préfectoral n° 96-2027, en date du 12 décembre 1996, portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Doulounet, est modifié comme suit :

« La S.A.S. "Centrale des Tronquettes" est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de trente ans, à disposer de l'énergie de la rivière le Doulounet, code hydrologique O71156, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Saint Germain du Teil et des Hermaux dans le département de la Lozère, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique, intégralement revendue à Electricité de France. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1342 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible d'environ 300 kW ».

article 3 – maintien des autres prescriptions

Les prescriptions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 96-2027, en date du 12 décembre 1996, portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Doulounet, sont inchangées.

article 4 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Saint Germain du Teil et des Hermaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué à la direction départementale des territoires, en charge de la police de l'eau, du département de la Lozère.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 5 – voies et délais de recours

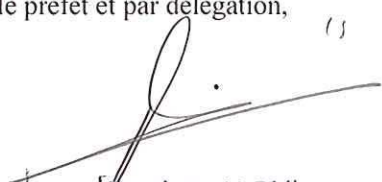
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies de Saint Germain du Teil et des Hermaux..

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Saint Germain du Teil et des Hermaux, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation, (3)


[René-Paul LOMI]

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2011-130-0001 du 10 mai 2011 relatif à l'ouverture de la chasse du sanglier pour la campagne 2011-2012

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 423-1 à L. 423-21, L. 424-2 à L. 424-4, L. 427-8 à L. 427-9, R. 424-3, R. 424-6 à R. 424-8,
Vu l'arrêté n°2011094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
Considérant l'avis du président délégué de la fédération départementale des chasseurs émis lors de la réunion du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 décembre 2010,
Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réuni le 9 décembre 2010,
Considérant que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur les communes limitrophes du département de l'Ardèche.
Sur proposition de directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Par dérogation à l'article R. 424-7 du code de l'environnement, une ouverture partielle, spatiale et spécifique, de la chasse du sanglier est fixée au 1^{er} juin 2011,

Article 2: Cette chasse n'est autorisée que sur les communes d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubières, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévencières.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur de la zone cœur du parc national des Cévennes défini par le décret n° 2009 – 1677 du 29 décembre 2009.

Article 3 : Les tirs se réaliseront à l'approche ou à l'affût, sans chien, avec autorisation préfectorale individuelle (annexe n°1).

L'autorisation est donnée uniquement aux exploitants dont les parcelles agricoles régulièrement exploitées ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs ne s'effectueront que sur les terrains de l'exploitation agricole.

Les autorisations sont valables à condition de posséder un permis de chasser et une assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité pour les saisons 2010 – 2011 et 2011 – 2012,

Article 4 : Cette chasse ne peut se pratiquer que de jour, suivant les périodes suivantes :

- ✓ d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil et jusqu'à 9 heures
- ✓ de 18 heures et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil,

Le temps d'ouverture spécifique est fixé du 1^{er} juin 2011 au 26 août 2011, tous les jours.

Article 5 : Les tirs ne s'effectueront qu'avec des armes approvisionnées par des munitions de type « balle » ,

Article 6 : Un équipage agréé de recherche au sang pourra intervenir pour retrouver les sangliers blessés.

Article 7 : Le compte-rendu des opérations sera renseigné et adressé au plus tard le 30 septembre 2011 au directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex (annexe n°2).

Toute absence de présentation de compte rendu entraînera un refus d'autorisation pour l'année 2012.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie des quatrième et cinquième circonscriptions, les maires des communes d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubières, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévenchères. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubières, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévenchères.

pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Annexe n° 1 de l'AP n° 2011-130-0001 du 10 mai 2011
Demande d'autorisation
de chasse à l'affût à l'approche du sanglier du 1^{er} juin au 26 août 2011

Je, soussigné, (NOM, prénom) : M
domicilié à :

Détenteur du permis de chasser validé pour les saisons 2010/2011 et 2011/2012, sous le n°
Détenteur de l'assurance responsabilité civile de chasse dont copies ci jointes pour les saisons
2010/2011 et 2011/2012.

- sollicite l'autorisation de chasser à tir le sanglier, selon l'arrêté préfectoral d'ouverture spéciale n° 2011 -
 - Tir à l'affût ou à l'approche, sans chien, uniquement sur les terrains de l'exploitation agricole,
 - De jour uniquement, en dehors de la période de 9 heures à 18 heures,
 - Aller et retour au poste de tir , avec arme déchargée, démontée ou placée sous étui fermé.

- m'engage à respecter les modalités des arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011 et 2011/2012 dans le département de la Lozère.

Exploitant agricole sur la commune de :
Lieux-dit :

Ayant subi des dégâts de sanglier sur : (nature de la production agricole ou des désagréments)

.....
.....
.....
.....
.....

A _____, le
Signature,

Autorisé ou refusé * le

Le directeur départemental des territoires

NOTA : Les opérations ne pourront débuter qu'après renvoi de ce formulaire visé par l'administration.

Demande à envoyer à :
Monsieur le directeur
Direction départementale des territoires
4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex.

* Rayer la mention inutile
Motif du refus éventuel :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2011-130-0002 du 10 mai 2011 portant approbation de la charte du site Natura 2000 n° FR 910 1357 du "Plateau de Charpal"

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats nature ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-12 et R. 414-12-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-211-0002 du 30 juillet 2007 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 910 1357 du "Plateau de Charpal" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de faire figurer au document d'objectifs la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site du "Plateau de Charpal" ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La charte Natura 2000 du site n° FR 910 1357 du "Plateau de Charpal" annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2 : Le contenu de la charte sera annexé au document d'objectifs et tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires de la Lozère, à la communauté de communes "Cœur de Lozère" ainsi que dans les mairies du Born, d'Arzenc de Randon, de Pelouse, de Rieutort de Randon et de Mende, dont le territoire est pour partie inclus dans le site Natura 2000 du "Plateau de Charpal".

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et d'affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes "Cœur de Lozère" ainsi que les maires des communes du Born, d'Arzenc de Randon, de Pelouse, de Rieutort de Randon et de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132, 4 avenue de la gare
Arrêté n° 2011-130-0002 du 10/05/2011
48005 Mende cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT
UNITÉ PLANIFICATION DE
L'URBANISME

ARRETE n° 2011130-0003 du 19 MAI 2011

portant approbation de la révision de la carte communale du PONT DE MONTVERT

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R 124-1 à R.124-8 ainsi que l'article L. 421-2-1;
Vu le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu la délibération du conseil municipal du Pont de Montvert, en date du 4 février 2011, approuvant la carte communale et reçue en préfecture le 7 mars 2011;
Vu l'arrêté municipal, en date du 3 septembre 2010, prescrivant l'enquête publique de la carte communale de la commune de Pont de Montvert ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision de la carte communale du Pont de Montvert.

Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation ;
- d'un plan général de zonage à l'échelle 1/15000 ème ;
- d'extrait de plans de zonage sur les secteurs modifiés.

Article 2 -

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune du Pont de Montvert, seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er}, titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 3 -

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

Article 4 -

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie du Pont de Montvert ;
- à la préfecture de la Lozère.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 4 février 2011 approuvant la révision de la carte communale, d'un affichage à la mairie du Pont de Montvert pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 -

L'approbation de la révision de la carte communale sera opposable dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune du Pont de Montvert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dominique Lacroix



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale des territoires

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-130-0004
du 10 mai 2011**

autorisant l'organisation de pêche ludique
pour enfants dans la rivière le Tarnon
sur la commune de Florac.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L. 432-10, L. 432-12, L. 436-1 à L. 436-7, R. 432-6, R.436-21, R.436-22, R.436-28 et R.436 - 4 -1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-351-0005 en date du 17 décembre 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011094-0003 en date du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de Lozère,

Considérant la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 12 avril 2011 par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac (AAPPMA),

Considérant l'avis favorable donné le 2 mai 2011 par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) pour l'organisation de pêche ludique à Florac.

Considérant l'avis favorable donné le 4 mai 2011 par le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), sous condition de contrôle sanitaire des poissons,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

article 1 – autorisation de concours

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac, représentée par son président M. Bernard Boutin est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser une pêche ludique pour enfants.

article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche sera organisée les 28 et 29 mai 2011 dans la rivière "Le Tarnon" où l'AAPPMA de Florac détient le droit de pêche sur la commune de Florac.

article 3 – conditions techniques et biologiques

La pêche sera matérialisée par la mise en place d'un grillage ou d'un filet empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).

L'emprise fera au maximum 50 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement

L'espèce autorisée pour l'empoisonnement est la truite provenant d'une pisciculture agréée de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère.

Avant tout déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé impliquera obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Aucun poisson importé pour la manifestation ne pourra être lâché dans les eaux libres de la rivière.

article 4 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2010-351-0005 en date du 17 décembre 2010.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères est interdite.

Tout manquement au code de l'environnement entraînera la résiliation de la présente autorisation.

La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de l'AAPPMA de Florac, représentée par son président M. Bernard Boutin.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions seront prises pour préserver l'environnement. Les lieux seront remis en état d'origine.

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 7 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le maire de Florac, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Florac.

pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

(Michel GUERIN)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE DE CIRCULATION n°

2011131-0001 du 11 mai 2011

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 906 pour la réalisation d'une enquête de trafic par interviews, sur le territoire de la commune de LANGOGNE

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;
Vu le code de la route et notamment l'article R432-7;
Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;
Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu la demande du CETE Méditerranée en date du 02/05/2011, pour le compte du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, par l'intermédiaire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc Roussillon, maître d'ouvrage de faire réaliser par le bureau d'études « EMC » des enquêtes de circulation routière, auprès des véhicules légers et des poids-lourds ;
Vu l'avis favorable du conseil général 48 du 29/04/2011 ;
Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords du poste d'enquête sur la RD906 commune de Langogne.
Considérant que, pour la réalisation des études préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) du contournement de Langogne/Pradelles, des recueils de données sur l'origine et la destination des déplacements sont indispensables et nécessitent la réalisation d'une enquête origine-destination sur les sites désignés ci-dessous;
Dans ce cadre, il est nécessaire de réaliser des **enquêtes de circulation** sur le réseau du secteur d'études.
Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE :

Article 1 : Pour la réalisation d'une enquête routière sur la voie publique, la circulation de tous les véhicules est réglementée par un feu tricolore sur la RD 906.

En amont de ce poste d'enquête, la vitesse est limitée à 50 km/h et il est interdit de dépasser tout véhicule. La localisation exacte du (des) poste(s) d'enquête est annexée au présent arrêté.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex
Arrêté N°2011131-0001 - 06/06/2011

Le bureau d'études « EMC » dont le siège social se situe 5, rue Jean Macé – 191 résidence Cheverny 94120 Fontenay sous Bois, procédera à une enquête par interview sur le département de la LOZERE le 12 mai 2011. En cas d'intempéries ou de force majeure, une date éventuelle de rattrapage sur un jour ouvré sera fixée entre le 17 mai et le 20 mai 2011. Pour les besoins de cette enquête, les véhicules (VL et PL) circulant au lieu suivant pourront être arrêtés :

Poste n°3 :

Localisation : RD906 sens Villefort vers Langogne sur l'aire de repos

PR : 51+800

Date : 12 mai 2011

Article 2 : Dans le cadre de cette enquête, les véhicules légers et les poids-lourds seront interceptés grâce à la mise en place de feux tricolores conformément au décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes.

Article 3 : La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h de part et d'autre de la zone d'enquête.

Article 4 : Chaque poste d'enquête se réalise sur une journée complète sur une amplitude horaire qui est de 7h00 à 19h00 avec une interruption de 12h30 à 13h30. L'interrogation des usagers (6 questions sur un temps moyen de 60 secondes) portera sur l'origine, la destination, ainsi que les motifs à l'origine et à la destination et le lieu de résidence. En présence d'un véhicule lourd, le conducteur est en outre invité à préciser la nature et le tonnage de la marchandise transportée. L'enquête portera sur un échantillon de véhicules prélevé sur la voie concernée selon son trafic. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

Article 5 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 6 : Des panneaux provisoires signalent l'opération aux usagers en amont du poste d'enquête conformément à la réglementation.

La mise en place de cette signalisation, ainsi que le feu tricolore temporaire, sera effectuée par le Bureau d'études EMC. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 7 : Les enquêteurs devront être vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EN 471.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE et sera adressée à:

Monsieur le président du Conseil Général,

Monsieur le directeur du CETE Méditerranée,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère ,

Monsieur le maire de la commune de Langogne

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Luc, de la Bastide Puy Laurent, de Prévençères et de Villefort.


Dominique LACROIX

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2011132-0002 du 12 mai 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Renforcement HTA/Poste/BTA
Bâtiment agricole M. Chaptal à Lachamp

PROCEDURE A

N° 110006 **AFFAIRE** N° 48.2010.138

Le préfet

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU le projet présenté à la date du 16 février 2011 par S.D.E.E.. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Renforcement HTA/Poste/BTA
Bâtiment agricole M. Chaptal à Lachamp

VU l'arrêté de non opposition avec prescriptions à la déclaration préalable n° 04807511B0003;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 24 février 2011, et :

- VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune d'Ispagnac ;
- VU l'avis favorable de E.R.D.F.;
- VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- VU l'avis favorable tacite de France-Télécom ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 16 février 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie d'Ispagnac, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune d'Ispagnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2011132-0003 du 12 mai 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Départ de Canourgue du poste source de Monastier

PROCEDURE A
N° 110008 **AFFAIRE** N°043838

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 22 mars 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Départ de Canourgue du poste source de Monastier

VU les déclarations préalables sans opposition n° 04803411C0003, 04803411C0001, 04803411C0002 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 31 mars 2011, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de La Canourgue ;
VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
VU l'avis favorable du service départemental d'architecture et du patrimoine de la Lozère ;
VU l'avis favorable de France-Telecom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 22 mars 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Conseil Général de la Lozère en date du 27 avril 2011 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de La Canourgue ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2011132-0004 du 12 mai 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Suppression du poste de répartition de Canourgue – départ Canourgue

PROCEDURE A
N° 110009 **AFFAIRE** N°043756A

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 22 mars 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Suppression du poste de répartition de Canourgue – départ Canourgue

VU les déclarations préalables sans opposition n° 04801711C0001, 04801711C0004 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 31 mars 2011, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de La Canourgue ;
VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Banassac ;
VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central ;
VU l'avis favorable du service départemental d'architecture et du patrimoine de la Lozère ;
VU l'avis favorable de France-Telecom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 22 mars 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;
E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Conseil Général de la Lozère en date du 27 avril 2011 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.
Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;
L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de La Canourgue et Banassac ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Messieurs les maires des communes de La Canourgue et Banassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° 2011-132-0005 du 12 mai 2011 ordonnant des battues aux sangliers sur la commune de Cheylard l'Evêque

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu les articles L. 422.23, L. 427.1 à L.427.7 et R. 422.65, R. 427.1 à R. 427.4, du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-026-01 en date du 26 janvier 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie,
Vu l'arrêté n° 2011026 - 0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires (DDT),
Considérant la demande du 18 avril 2011 de la Chambre d'agriculture pour intervention en tirs d'élimination de sangliers causant des dégâts,
Considérant le constat des dégâts, du 28 avril 2011, effectué par le technicien chargé d'études de chasse de la DDT,
Considérant le constat des dégâts, du 28 avril 2011, effectué par le directeur de la fédération départementale de la chasse,
Considérant l'avis favorable en date du 9 mai 2011 de la fédération des chasseurs,
Considérant l'importance des dégâts occasionnés par des sangliers aux pâtures sur la commune de Cheylard l'Evêque,
Considérant l'urgence de réduire ou de mettre fin aux atteintes importantes dues aux fouissages de sangliers dans les pâtures de la commune de Cheylard l'Evêque,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

Il est ordonné des battues et des tirs individuels de destructions de sangliers dans la commune de Cheylard l'Evêque.

Article 2 – Responsables des opérations:

L'organisation technique des battues est confiée aux lieutenants de louveterie selon l'ordre suivant :

- M. BOUCHET Laurent, lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription.
- M.ROUVIERE Alain, ieutenant de louveterie de la 5^{ème} circonscription.
- M. TONDUT René, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription.
- M. SIRVAIN Michel, lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription.
- M. VALENTIN Raymond, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription.

Chaque lieutenant peut être le responsable journalier d'opération.

Article 3 – Temps et durée:

Les opérations se dérouleront impérativement avant le 1er juin 2011.

Les tirs individuels pourront se pratiquer de jour.

.../...

Article 4 – Communication:

Dès réception de l'arrêté, les opérations feront l'objet d'information par le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs, des propriétaires concernés. Les enjeux de ces battues concernent la pérennité de l'équilibre agro-cynégétique.

Article 5 – Organisations des opérations:

Le principe chronologique suivant est ordonné:

- A) Pratique en équipe de battues et chasses avec chiens. Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les assistants et les tireurs de leur choix, notamment tous les autres lieutenants. Un carnet réglementaire de battue sera tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 seront clairement et explicitement rappelées lors de chaque journée.
- B) En absence de résultats notables de la méthode A), des tirs individuels de jour sont autorisés uniquement par les lieutenants de louveterie.

Tous les tireurs seront en possession du permis de chasser validé pour la saison 2010/2011 et de l'attestation d'assurance responsabilité chasse obligatoire en cours de validité.

Les tirs ne se réaliseront qu'avec des munitions «balles» de fusil ou de carabine de chasse réglementairement autorisées.

Pour chaque battue ou tir individuel, les lieutenants de louveterie préviendront au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Article 5 – Destination de la venaison:

Avant partage entre les participants ou les tireurs et les tiers dont les propriétés ou les cultures ont subi des dégâts, la venaison subira un diagnostic pour sa consommation suivant les critères sanitaires de l'alimentation.

Article 6 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'agence de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de Cheylard l'Evêque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune de Cheylard l'Evêque.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2011132-0006 du 12 mai 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Suppression du poste de répartition de Canourgue – départ Canourgue

PROCEDURE A
N° 110010 **AFFAIRE** N°043756B

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 22 mars 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Suppression du poste de répartition de Canourgue – départ Canourgue

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 31 mars 2011, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Banassac ;
VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable tacite du Conseil Général de la Lozère ;
VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central ;
VU l'avis favorable du service départemental d'architecture et du patrimoine de la Lozère ;
VU l'avis favorable tacite de France-Telecom ;
VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 22 mars 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;
E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis de l'unité prévention des risques de la DDT48 en date du 20 avril 2011 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.
Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;
L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Banassac ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Banassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2011136-002 du 16 mai 2011
relatif à l'attribution d'une subvention**

Budget opérationnel du programme 0113 . 02

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret n° 62-1587 du 28 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu le décret n° 2000- 1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de subvention du 1 avril 2011 du Conservatoire des espaces naturels du Languedoc - Roussillon

ARRETE

Article 1 : Objet

Une aide de l'Etat d'un montant de **13 360 euros** est attribuée au Conservatoire des espaces naturels du Languedoc - Roussillon dont le siège est à Montpellier pour la réalisation d'une étude intitulée «Suivi –Evaluation de l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire contractualisés sur les sites Natura 2000 en Lozère – Phase II/ Application de la méthode (2011)

L'objectif de cette étude est d' identifier les principaux couples « cahiers des charges MAEt / Habitats d'intérêts communautaire » pour lesquels des mesures contractualisées posent question :

- selon cette hiérarchisation, accompagner de façon individualisée les opérateurs pour le relevé de l'état de conservation des habitats naturels d'intérêts communautaire contractualisés dans les sites Natura 2000 (ZSC) de Lozère à l'échelle de l'unité de gestion, en se limitant aux « cahiers des charges MAEt /Habitats » définis plus haut (état de référence année « zéro » et mise en place du suivi sur la durée du contrat » ;
- définir des éléments de méthode visant à établir une relation de cause à effet entre les mesures contractualisées et l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, notamment pour les contrats MAEt arrivant à échéance.

Article 2 : Dispositions financières

Selon le plan de financement prévisionnel établi par le maître d'ouvrage, le coût de l'opération s'élève à **20 400 euros**.

La réalisation de l'opération sera subventionnée à 65.5% par l'Etat selon le plan de financement ci-dessous :

Subvention Etat	13 360 euros	65.5 %
Subvention Parc National des Cevennes	2 960 euros	14.5 %
Autofinancement	4 080 euros	20 %

Article 3 : Modalités de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de la Lozère.
Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Lozère.

Les acomptes seront versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur production par le bénéficiaire des justificatifs des dépenses et de la réalisation des différents phases de l'opération.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés. Il sera versé sur la production par le bénéficiaire de la totalité des justificatifs des dépenses et de la réalisation de l'opération.

La subvention sera versée à la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC - ROUSSILLON:

CODE BANCAIRE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
13485	00800	08913751645	86

Le bénéficiaire devra déposer **avant le 30 novembre 2011**, au plus tard, la demande du versement du solde de la subvention (ou de la totalité de la subvention) avec l'ensemble des justificatifs (réalisation , dépenses) liés à l'objet de cette opération .

Article 4 : Suivi et durée

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer régulièrement la DDT de l'évolution de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments à la DDT.

Article 5 : Contrôle et reversement

L'Etat peut s'assurer du respect des conditions d'utilisation de la subvention.

Si les conditions d'exécution de cet arrêté n'étaient pas respectées, les sommes indûment perçues devraient être reversées au Trésor.

Article 6 : Litige

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Exécution

Le trésorier payeur général de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette convention.

Mende le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires,



René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

ARRÊTE N° 201137-0005
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT
pour un projet d'investissement

Chapitre 113 -

LE PREFET DE LA LOZERE

- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- V** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité **u** publique,
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- V** le décret n° 2000.1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du **u** décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,
- Vu** la circulaire interministérielle d'application du décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement en date du 19 octobre 2000,
- Vu** l'arrêté n°2011-094-0003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ,
- Vu** la demande présentée par **La Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique**, le 11/05/2011,
- Vu** la subdélégation d'autorisation d'engagement du

Arrête

Article 1 – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **10 005.60 € (dix mille cinq euros 60 cts)** est attribuée à **la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont le siège social est au 12 avenue Paulin Daudé 48000 Mende** pour la réalisation de l'opération suivante :

« **Projet de restauration écologique de la végétation rivulaire sur le site Natura 2000 du Plateau de Charpal FR 9101357** »

L'objectif de cette étude est de définir la base méthodologique d'un dispositif pour favoriser le maintien en bon état écologique des milieux aquatiques et assurer la maintien de la biodiversité du plateau de Charpal.

Article 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Selon le plan de financement prévisionnel établi par le maître d'ouvrage, le coût de l'opération s'élève à 25 014.00 euros.

La réalisation de l'opération sera subventionnée à 40 % par l'Etat

Article 3 – MODALITES DE PAIEMENT

– **L'ordonnateur** secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de la Lozère.

– **Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Lozère.

- Les acomptes seront versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur production par le bénéficiaire des justificatifs des dépenses et de la réalisation des différentes phases de l'opération.
- Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés. Il sera versé sur la production par le bénéficiaire de la totalité des justificatifs des dépenses et de la réalisation de l'opération.

– **Compte à créditer** : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : **Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique**
- Banque : **CE du languedoc Roussillon**
- Code banque : **13485**
- Code guichet : **00800**
- Compte : **08912468720-95**

Le bénéficiaire devra déposer avant le 30 novembre 2011, au plus tard, la demande du versement du solde de la subvention(ou de la totalité de la subvention) avec l'ensemble des justificatifs (réalisation, dépenses) liés à l'objet de cette opération.

Article 4 – SUIVI et DUREE

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer régulièrement la DDT de l'évolution de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments à la DDT.

Article 5 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

L'état peut s'assurer du respect des conditions d'utilisation de la subvention.

Si les conditions d'exécution de cet arrêté n'étaient pas respectées, les sommes indûment perçues devraient être reversées au Trésor Public.

Article 6 : Litiges, délai et voie de recours

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires de la Lozère,
Le Trésorier Payeur Général de la Lozère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 17 mai 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Lozère,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-
en date du
mettant en demeure la SARL MAURIN et fils
sur le territoire de la commune du Mende.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, L.216-1, L.432-6 et L.514-6,

Vu le décret n° 89-415 du 20 juin 1989 de classement des cours d'eau, parties de cours et canaux en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement (circulation des poissons migrateurs),

Vu le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1989 fixant la liste des espèces migratrices de poissons, par bassin ou sous-bassin, présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article 411 du code rural (article L.432-6 du code de l'environnement aujourd'hui),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 04 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le courrier en date du 9 août 2004, par lequel le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère informe la SARL Moulin de la Vernède de ses obligations législatives au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement (circulation des poissons migrateurs),

Vu la demande de reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de « la Vernède » formulée par la SARL MAURIN et fils en date du 20 octobre 2009,

Vu la carte de « Cassini », faisant état du moulin de « la Vernède », et de ce fait, attestant de l'existence du dit moulin antérieurement à la date du 4 août 1789 correspondant à l'abolition du régime féodal,

Vu le courrier en date du 20 novembre 2009, par lequel le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère atteste de l'existence d'un droit fondé en titre affecté au moulin de « la Vernède » et informe la SARL MAURIN et fils de ses obligations législatives au titre de l'article L.214-18 (débit réservé) et lui rappelant ses obligations législatives au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement (circulation des poissons migrateurs),

Vu le procès-verbal n° 20100910-1345-01 en date du 7 décembre 2010, dressé par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) constatant des faits de non respect du débit réservé,

Considérant le caractère autorisé, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, du moulin de « la Vernède »,

Considérant l'application explicite des articles L.214-17, L.214-18 et L.432-6 du code de l'environnement aux ouvrages fondés en titre,

Considérant la nécessité de concevoir simultanément le dispositif de restitution du débit réservé et le (les) dispositif (s) de franchissement piscicole,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

article 1 – respect des dispositions législatives

La SARL MAURIN et fils, propriétaire et exploitante du moulin de « la Vernède », désigné ci-après l'exploitant, est mise en demeure de satisfaire aux obligations législatives prévues par les articles L.214-18 et L.432-6 du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

article L.214-18 (débit réservé)

« I. - Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur (...)

III. - L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents ».

article L.432-6 (circulation des poissons migrateurs)

« Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer ».

article 2 – délai d'exécution

Les plans et caractéristiques des ouvrages (dispositifs de maintien du débit minimal, dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite et dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs), mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, seront fournis au service en charge de la police de l'eau pour approbation **d'ici le 31 décembre 2012** et seront présentés sous la forme d'un dossier de type « avant-projet » incluant, a minima, les éléments suivants :

- une note technique détaillant le choix des dispositifs, les calculs de dimensionnement, le choix des emplacements, les modalités et moyens d'entretien et de surveillance,
- un plan d'implantation,
- une vue d'ensemble.

article 3 – sanctions administratives et pénales

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à son encontre des sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues le rendant passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

article 4 – exécution des travaux – contrôles

Les agents du service en charge de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et des milieux aquatiques, auront en permanence libre accès aux ouvrages.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins six mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 7 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 8 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Mende, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président du conseil général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'exploitant.

pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires

René PAULOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-
en date du
mettant en demeure la SA Ancelpont
sur le territoire de la commune de Saint Symphorien.**

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, L.216-1, L.432-6 et L.514-6,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, fixant comme objectif la constitution d'une trame bleue permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques des milieux nécessaires à la réalisation de l'objectif d'atteindre ou de conserver, d'ici à 2015, le bon état écologique ou le bon potentiel pour les masses d'eau superficielles ; en particulier, en mettant à l'étude l'aménagement des obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons,

Vu le décret du 1^{er} avril 1905, modifié par le décret du 27 avril 1995, relatif aux classement (circulation des poissons migrateurs) des cours d'eau du bassin de la Loire au titre de l'article L.232-6 du code rural (L.432-6 du code de l'environnement aujourd'hui),

Vu le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article 411 de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles (article L.432-6 du code de l'environnement aujourd'hui),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-710 du 10 juin 1991 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « l'Ance du Sud », pour la mise en service d'une usine hydroélectrique située au lieu-dit « Ancelpont », commune de Saint Symphorien,

Vu le courrier en date du 30 avril 1997, par lequel le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère rappelle à M. FLAVIER Michel de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91-710 du 10 juin 1991 imposant la mise en place de dispositifs de contrôle et d'enregistrement,

Vu le courrier en date du 6 juin 1997, par lequel le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère propose à M. FLAVIER Michel une solution technique pour la mise en place d'un dispositif de contrôle du débit réservé,

Vu le courrier en date du 13 février 2007, par lequel le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère demande à M. FLAVIER Michel d'aménager un dispositif de contrôle du débit réservé,

.../...

Vu le courrier en date du 14 janvier 2008, par lequel le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère demande à M. FLAVIER Michel d'aménager un dispositif de contrôle du débit réservé,

Vu le courrier en date du 20 août 2008, par lequel le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère demande à M. FLAVIER Michel de mettre en place l'échelle limnimétrique dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, fixé à 1088,2 m N.G.F., et d'aménager un dispositif de contrôle du débit réservé,

Vu le courrier en date du 31 mars 2009, par lequel le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère demande à M. FLAVIER Michel de mettre en place l'échelle limnimétrique dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, fixé à 1088,2 m N.G.F., et d'aménager un dispositif de contrôle du débit réservé,

Vu le procès-verbal n° 2010-02-10-520-01 en date du 6 mai 2010, dressé par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) constatant des faits de non respect des dispositions relatives au débit minimal prévu par l'article L.214-18 du code de l'environnement, d'absence de dispositif de contrôle du débit réservé, de non respect de l'apposition de l'échelle limnimétrique dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, de non respect du niveau minimum d'exploitation de la retenue, de non respect du débit minimal réglementaire prescrits par l'arrêté préfectoral n° 91-710 du 10 juin 1991,

Considérant l'identification par les services de l'Etat, le 16 octobre 2009, en application du Grenelle de l'environnement, du barrage de prise d'eau de l'usine hydroélectrique d'Ancelpont comme l'un des quarante obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons sur le territoire du département de la Lozère,

Considérant la présence d'obstacles infranchissables pour les poissons, à la montaison, sur le site d'implantation de l'usine hydroélectrique d'Ancelpont, ne nécessitant pas, de fait, l'aménagement d'un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs à la montaison(de l'aval vers l'amont),

Considérant néanmoins la nécessité d'assurer la dévalaison(de l'amont vers l'aval) des poissons et donc, de fait, la mise en place d'un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs à la dévalaison,

Considérant la défaillance du dispositif de restitution du débit réservé actuel et, de fait, la nécessité de le reconsidérer,

Considérant la nécessité de concevoir simultanément le dispositif de restitution du débit réservé et le dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs à la dévalaison,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux en milieu aquatique en dehors de la période de frai des salmonidés, généralement comprise entre le 15 octobre et le 15 avril,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

article 1 – respect des dispositions législatives

La SA ANCELPONT, propriétaire et exploitante de l'usine hydroélectrique d'Ancelpont (dite de « Bouffarel »), désigné ci-après l'exploitant, est mise en demeure de satisfaire aux obligations législatives prévues par les articles L.214-18 et L.432-6 du code de l'environnement et aux obligations réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral n° 91-710 du 10 juin 1991 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « l'Ance du Sud », pour la mise en service d'une usine hydroélectrique située au lieu-dit « Ancelpont », commune de Saint Symphorien, rappelées ci-après :

article L.214-18 (débit réservé)

« I. - Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur (...)

III. - L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents ».

article L.432-6 (circulation des poissons migrateurs)

« Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer ».

article 6 (dispositifs de contrôle et d'enregistrement) de l'arrêté préfectoral n° 91-710 du 10 juin 1991

« Le permissionnaire installera à l'aval de l'ouvrage une station de contrôle du débit réservé équipée d'une échelle limnimétrique. Il pourvoira à son tarage.

Les valeurs instantanées de la cote de la retenue ainsi que des débits prélevé et réservé prises au pas de temps de 5 minutes devront être consultables sur le réseau téléphonique ou télématique auquel aura accès le service chargé de la police de l'eau. Ces valeurs seront disponibles sur les 24 heures précédentes ».

article 2 – délai d'exécution

plans et caractéristiques des ouvrages

Les plans et caractéristiques des ouvrages (dispositifs de maintien du débit minimal, dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée et dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs à la dévalaison), mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, seront fournis au service en charge de la police de l'eau pour approbation **d'ici le 31 décembre 2011** et seront présentés sous la forme d'un dossier de type « avant-projet » incluant, a minima, les éléments suivants :

- une note technique détaillant le choix des dispositifs, les calculs de dimensionnement et de tarage, le choix des emplacements, les modalités et moyens d'entretien et de surveillance,
- un plan d'implantation,
- une vue d'ensemble.

travaux

Les travaux de mise en place des dispositifs de maintien du débit minimal, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée, du dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs à la dévalaison, du dispositif de contrôle du débit réservé(débit minimal), des dispositifs d'enregistrement sur 24 heures des valeurs instantanées de la cote de la retenue ainsi que des débits prélevé et réservé prises au pas de temps de 5 minutes seront réalisés **d'ici le 15 octobre 2012**.

article 3 – sanctions administratives et pénales

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à son encontre des sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues le rendant passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

article 4 – exécution des travaux – contrôles

Les agents du service en charge de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et des milieux aquatiques, auront en permanence libre accès aux ouvrages.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Symphorien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins six mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 7 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 8 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Symphorien, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires
René-Paul LOMI

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-139-0003
en date du 19 mai 2011**

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour le prélèvement d'eau sur la rivière Tarn, en utilisant le béal de la ferme, pour l'irrigation de jardins
potagers et l'alimentation de deux fontaines pendant la période estivale
sur le territoire de la commune du Pont de Montvert

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral
n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux
prélèvements soumis à déclaration en application de l'article L-214.3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul
Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue
le 16 novembre 2010, présentée par le président de l'association «Patrimoni», relative au prélèvement d'eau
sur la rivière Tarn, en utilisant le béal de la ferme, pour l'irrigation de jardins potagers et l'alimentation de
deux fontaines pendant la période estivale sur le territoire de la commune du Pont de Montvert,

Considérant la nécessité de connaître les volume prélevés aux milieux aquatiques,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président de l'association «Patrimoni», désigné ci-après « le déclarant », de sa
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le prélèvement d'eau sur la rivière
Tarn, en utilisant le béal de la ferme, pour l'irrigation de jardins potagers et l'alimentation de deux fontaines
pendant la période estivale sur le territoire de la commune du Pont de Montvert sous réserve de respecter les
prescriptions énoncées aux articles suivants. L'autorisation de prélever l'eau dans le Tarn est donnée pour une
durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation dans un cours d'eau d'une capacité totale maximale comprise entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau.	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003.

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

L'opération consiste à prélever, pendant la période comprise du 15 juin au 15 septembre, l'eau du Tarn pour l'irrigation de jardins potagers et l'alimentation de deux fontaines. Le prélèvement se fait à partir du béal de la ferme pour un débit maximal de 21,6 m³/heure.

Ce prélèvement se fait au fil de l'eau après dégagement des rochers et pierres qui obstruent la prise d'eau.

Le lieu du prélèvement a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 760 146,1 m et Y = 6 362 698,9. m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau sont réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant avertit par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. système de comptage

Durant toute la période de prélèvement, le déclarant est tenu de mettre en place un système de comptage, validé par le service en charge de la police de l'eau, permettant de mesurer en permanence le débit prélevé.

3.3. débit de prélèvement

Le débit maximal prélevé doit rester inférieur ou égal à 21,6 m³/heure comme indiqué dans le dossier de déclaration.

3.4. débit réservé

Au niveau du point de prélèvement, un débit réservé fixé à 320 l/s doit être laissé au cours d'eau. Aucun prélèvement ne peut donc être effectué si le débit du Tarn en ce point-là est inférieur à 320 l/s.

L'échelle limnimétrique de Fontchaldettes de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sert de contrôle au respect de ce débit. A cette fin, avant le début de chaque campagne de prélèvement, le déclarant demande la cote à laquelle correspond la valeur du débit réservé au gestionnaire de l'échelle et la communique au service en charge de la police de l'eau.

Pour sa part, le service en charge de la police de l'eau prévient le déclarant en cas de détarrage de l'échelle si celle-ci a lieu pendant la période de prélèvement autorisée et donne la nouvelle cote au déclarant.

En cas de changement de gestionnaire, le déclarant prend contact avec lui pour savoir si l'échelle peut toujours être utilisée comme précédemment. En cas de refus, le gestionnaire installe à ses frais une nouvelle échelle et il fournit au service en charge de la police l'eau la cote correspond au débit réservé fixé. Il a à sa charge l'entretien et l'étalonnage de celle-ci.

L'accès à l'échelle étant difficile, la prise de cet arrêté ne rend en rien le gestionnaire ou le service chargé de la police l'eau responsable en cas d'accident lors d'une opération de lecture de l'échelle.

3.5. compte rendu de l'opération

Le déclarant doit à la fin de chaque campagne de prélèvement fournir le volume prélevé au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Pont de Montvert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président de l'association «Patrimoni», le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Pont de Montvert, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires
René-Paul LOMI

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-139-0004

en date du **19 mai 2011**

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réalisation de trois passages à gué bétonnés dans le cadre de l'aménagement de pistes DFCI sur le territoire des communes de Prévenchères et Pourcharesses

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011094-0003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 août 2010, présentée par M. le président de la communauté de communes de Villefort, relative à la réalisation de trois passages à gué bétonnés dans le cadre l'aménagement de pistes DFCI sur le territoire des communes de Prévenchères et Pourcharesses,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à M. le président de la communauté de communes de Villefort, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réalisation de trois passages à gué bétonnés dans le cadre l'aménagement de pistes DFCI sur le territoire des communes de Prévenchères et Pourcharesses, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux concernent trois sites distincts.

Le premier site se trouve sur la piste de la Fayolle qui traverse le chevelu du ravin d'Albespeyres. Cet ouvrage bétonné dont les dimensions sont 6 mètres de long, 1,50 mètres de largeur et une épaisseur de 0,20 mètre et les coordonnées Lambert II étendu sont : X = 725 612,9 m et Y = 1 944 255,9 m.

Le deuxième site se trouve sur la piste du Rachas qui traverse le ravin de Beaume. Cet ouvrage bétonné sera constitué de deux rampes de 4 mètres de largeur sur 10 mètres de longueur et 0,20 centimètres d'épaisseur. Un caniveau bétonné de 4 mètres de largeur avec les pierres apparents complète le dispositif. Le géo-référencement est en coordonnées Lambert II étendu : X = 726 703,2 m et Y = 1 946 627,3 m.

Le troisième site se trouve sur la piste du rond point Daillet qui traverse le ravin de Graviil. Cet ouvrage bétonné sera constitué de deux rampes de 4 mètres de largeur sur 15 mètres de longueur et 0,20 centimètres d'épaisseur. Un caniveau bétonné de 6 mètres de largeur avec les pierres apparents complète le dispositif. Le géo-référencement est en coordonnées Lambert II étendu : X = 727 240,7 m et Y = 1949 917,6 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1.période de réalisation

Les travaux seront réalisés dès la notification du présent arrêté et devront être impérativement terminés avant le 15 octobre 2011.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des différents ravins. Les travaux sont réalisés hors eau. Si les ravins sont en eau, les eaux seront canalisées sur toute la longueur de la zone des travaux.

Les eaux souillées seront pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Rappel du mode opératoire proposé par l'entreprise en cas de présence d'eau :

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mendé cedex

Arrêté N°2011139-0004 - 06/06/2011

- terrassement pour mise en forme du lit de pose,
- mise en œuvre en tranchée de tuyaux de dérivation provisoire,
- réalisation d'un batardeau en aval du tuyau provisoire à l'aide d'un merlon de matériaux pris sur place et d'un géotextile de filtration le recouvrant,
- bétonnage des radiers,
- évacuation des batardeaux provisoires.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.4. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage des chantiers afin que les différents sites retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Prévencières et Pourcharesses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Prévencières et Pourcharesses.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. le président de la communauté de communes de Villefort, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Prévencières et Pourcharesses, M. le président de la communauté des communes de Villefort, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires

René-Paul LOMI